

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 020/2019

OBJET : Urbanisme : Règlement Unique du Cimetière communal.

L'an deux mille dix-neuf, le 5. du mois de mars à 19 heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2019.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI / Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Véronique PINAI / Christine DECORDIER/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Jean-Luc CAMBRA / Eddie DEGIOVANNI / Sophie ESPOSITO/PROCURATIONS : Françoise DAMILANO à Gracienne DODAIN / Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Nathalie DIGANI / Jérémy GIBELIN à Catherine DINI / Marc LEROY à Jean-Yves LESSATINIABSENTS : Guy GRANIER / Taoufick FATFOUTA / Sonia CHAKROUNI / Mélanie MORINI / Pierre VESTRI / Delphine BOLLARO / Régine RODRIGUEZ.Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, département et régions,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2241-1, Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,**Vu** la loi n° 2008-135 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,**Vu** la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2014 relative à la mise à jour des tarifs des caveaux et enfeus,**Vu** l'arrêté municipal du 21 janvier 2014 portant règlement du cimetière annexé à la délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2014 précitée,**Vu** la délibération du Conseil municipal N° 017/2015 relative à la tarification du cimetière,**Vu** la délibération n° 082/2017 du 18 décembre 2017 relative aux tarifs des concessions applicables à partir du 1^{er} janvier 2018 et relative à la création de nouvelles concessions dans le cimetière,**Considérant** qu'il convient de préciser la réglementation sur les columbariums et sur le jardin du souvenir,**Considérant** l'information communiquée aux élus,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal décide :

D'approuver le règlement unique du cimetière communal tel qu'annexé à la présente délibération**D'autoriser** le Maire ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au cimetière

Nombre de Conseillers en exercice : 27**Présents : 16 Votants : 20 Absents : 07 Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 0**

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS, ET AN CI-DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP

Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 8/3/2019
et publication en mairie le : 11/3/2019

MAIRIE DE DRAP

DRAP, le 27 février 2019

ARRETE MUNICIPAL N° C/ 01-02-2019**PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire de la Commune de DRAP,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu le décret du 15 avril 1919 relatif aux mesures de salubrité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-2 et suivants, R 2223-1 et suivants, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, aux opérations funéraires et aux cimetières,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'état civil,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment les articles :

- 225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture,
- 225-18 aggravant les peines lorsque les délits de l'article précédent ont été commis pour des raisons d'appartenance à une communauté,
- 433-21 et 131-10 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles,
- R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police,
- R 645-6 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable de l'officier public

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 Décembre 2017 relative à la création d'espaces funéraires au cimetière de Drap et relative au règlement de ces espaces.

Considérant qu'il est indispensable pour le public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière de la ville de DRAP (AM)

Considérant qu'à partir du 23 Mars 2018 la municipalité a mis à la disposition des familles de la commune un columbarium et un jardin du Souvenir dans l'enceinte des cimetières de Drap. Les columbariums sont destinés à recevoir les urnes funéraires et les jardins du Souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion.

Considérant que le présent règlement sera applicable dès sa mise en place dans le cimetière. Ce règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et sera consultable en mairie. Il ne pourra être modifié que par un nouvel arrêté municipal.

ARRETE

Le présent règlement est applicable sur le cimetière communal.

Le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées à DRAP quel que soit leur domicile, des personnes domiciliées à DRAP alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- des personnes non domiciliées à DRAP mais qui y ont droit à une sépulture de famille,

Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à DRAP et qui sont inscrits sur la liste électorale de cette ville.

Dans la mesure du possible, il sera donné suite à l'inhumation des personnes au plus proche de leur domicile, selon les vœux du défunt ou des personnes habilitées à pouvoir aux funérailles

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 9 ci-après.

Art. 2. Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami(e) une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture et doit se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix ; pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sauf visa de l'administration.

Art. 3. Le service du cimetière assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations) ;
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Art. 4. Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du (de la) décédé(e), la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de place occupées et de la place disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions et un registre des opérations sont également tenus à jour.

1. qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet;
2. qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fin que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance;
3. que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement;
4. que le concessionnaire ne peut accéder à a concession qu'aux jours et heures où le cimetière est ouvert au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Art. 17. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Art. 18. L'administration tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolérera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètre et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de concession.

Art. 19. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Art. 20. L'ouverture des caveaux devra être close par une dalle en pierre ou en granit.

Art. 21. Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécutions des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Art. 22. Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernière années de sa durée ; il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

1. la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert de corps dans une autre concession.
2. le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
3. le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou monument a été construit sur le terrain, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument et substituer celui-ci au premier.
4. le prix de la rétrocession est limité au tiers du prix d'achat, pour les concessions autres que perpétuelles, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir.

Art. 24. Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Art. 25. À l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT, art. L. 2223-17).

À l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Art. 26. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

La dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture des columbariums pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les plaquettes des portes de cases et la plaque commémorative du jardin du souvenir. Hors cérémonie, un employé communal pourra être autorisé à ouvrir les portes des cases après autorisation délivrée par la famille en mairie. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Art. 27. Destination des cases :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Dans chaque case, les familles peuvent déposer des urnes cinéraires :

- Une case du columbarium ne pourra contenir que 4 urnes funéraires au maximum ;
- Dans tous les cas, les urnes devront répondre aux normes en vigueur : (3 litres soit 27 cm x 17cm).

Art. 28. Attribution :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à DRAP, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires à DRAP, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de DRAP ou de son représentant.

Art. 29. Expression de la mémoire :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Columbarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie de taille 8 x 10 cm.

Elles peuvent être équipées d'un soliflore, selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les gravures sur les Plaquettes en noir fin des portes des Columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 2.5 cm pour les majuscules, et 2 cm pour les minuscules, en lettres «Antique », dorées à l'or fin.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts.

Chaque case pouvant accueillir deux ou trois urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

A la demande du concessionnaire, le Conseil Municipal peut éventuellement autoriser l'extension de l'inscription.

Art. 30. Exécution des travaux :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées, en présence du maire ou de son représentant, par une entreprise spécialisée.

La Commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie — Pompes - Funèbres), pour la réalisation des gravures.

Art. 31. Fleurissement :

Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs.

Aucune plantation n'est autorisée.

Art. 32. - Date, tarif et durée de la concession :

Les cases sont concédées au moment du décès pour une période de 10 ans, renouvelable.

A tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation.

La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

Art. 33. Renouvellement :

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement.

Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Art. 34. Reprise par la commune :

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes, et la plaque démunie du soliflore, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

Art. 35. Déplacement de l'urne :

Toute ouverture de case donne droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de DRAP reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Art. 36. Dispersion des cendres :

Conformément aux articles R.2213-39 et R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le Jardin du Souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille, par la commune, sur la plaque prévue à cet effet.

La gravure sera réalisée dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Art. 37. Fleurissement :

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés.

1 mois après la dispersion, à la Toussaint et aux Rameaux. Aucune plantation n'est autorisée.

Drap le
Le Maire
Robert NARDELLI
Mairie de Drap
63400 Drap
Pas-de-Calais